Case 12. Aout 1790
FRC
15278 (1)

LES TROIS PETITIONS DE BREMOND

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

1°. Reddition des Comptes de M. NECKER;
2°. Publicité de l'administration des Finances;
3°. Syndicat de tous les Créanciers de la Nation, pour les faire jouir tous également de la protection de la Loi.

Il n'y a de grandeur que dans la justice; d'énergie, que dans la vertu; de bassesse, que dans le vice.

A PARIS,

De l'Imprimerie de L. JORRY, Libraire-Imprimeur de MONSEIGNEUR LE DAUPHIN & des ENFANTS DE FRANCE, rue de la Huchette, N°. 37;

Et se trouve

Chez DE SENNE, Libraire, au Palais-Royal.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE BREMOND

A M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 12 Août 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'AI été calomnié le 8 de ce mois à la tribune de l'Assemblée Nationale, & c'est par M. Vernier, Membre du Comité des Finances.

J'ignore par quel motif M. Vernier a pu se croire permis de m'accuser d'inculper M. Necker, & d'ajouter qu'aujourd'hui, détracteur de ce Ministre, j'en avois été long-temps l'ardent apologiste.

La fausseté de ces allégations, & la perfidie avec laquelle M. Vernier les a calomnieusement présentées, sont pour moi une conviction que le danger de la chose publique est plus pressant que je ne le croyois, & que les erreurs que j'estime exister dans le compte qui vient d'être rendu par M. Necker, sont encore plus importantes que je ne les ai présentées.

Depuis plus de huit mois, j'ai vainement réclamé la grace, la faveur, la justice d'être entendu contradictoirement avec le Ministere. J'ai prouvé par mes écrits, que le dédale des finances ne m'étoit point inconnu; je suis le premier qui ait fait l'hommage à l'Assemblée Nationale d'un Compte rendu des Finances, & comme je n'avois pour motif que de faire connoître la vérité à mes Concitoyens, mon compte est un

peu plus exact & un peu plus intelligible qu'aucun de ceux qui ont été rendus jusques aujourd'hui à la Nation, même par les Ministres du Roi. Eh bien! au lieu d'être entendu par le Comité des Finances, M. Vernier, Rapporteur de ce Comité, me calomnie.

Dans l'état d'anarchie où nos finances sont plongées; lorsque les meilleurs esprits ne peuvent se défendre du délire de la crainte; lorsqu'on ne nous annonce pour derniere ressource, qu'un déluge d'assignats forcés (*a*), & lorsque peut-être de nouveaux orages s'amoncelent sur l'horison de la France, peut-on espérer de faire renaître la confiance publique, si l'on ne commence par déchirer le voile qui couvre l'emploi de tous les revenus de la Nation?

Quoique beaucoup de personnes desirent en secret la banqueroute, cependant il reste peu de partisans à l'ancien régime, & les hommes les plus éclairés de tous les partis en reconnoissent aujourd'hui l'absurdité; mais enfin le très-petit nombre d'individus (*b*) qui soupirent après le rétablissement de l'ancien ordre, ne verroient pas, sans quelque satisfaction, l'Assemblée Nationale égarée dans ses vues, nous conduire par degré à l'anéantissement de la fortune publique. Ces insensés ne voient pas que la banqueroute seroit la calamité la plus effrayante, dont tous les citoyens, sans exception, pussent être frappés; que riches & pauvres en seroient également la victime, & qu'au lieu du port de tyrannie qu'ils veulent aborder, ils ne trouveroient qu'un tombeau.

(*a*) Lettres de M. Claviere à M. Ceruti.

(*b*) Comme je suis étranger à tous les partis, mais que je connois les divers chefs qui les dirigent, ce n'est pas sans raison que j'affirme qu'il n'y a plus qu'un petit nombre d'hommes qui desirent le retour à l'ancien despotisme. Peut-être en existeroit-il encore moins, si la liberté s'étoit développée avec des mouvements plus modérés, & si des violences inexcusables & plus propres à la détruire qu'à la fonder, n'avoient dans plus d'un lieu dégoûté de son empire.

En demandant au Comité des Finances d'être entendu contradictoirement avec M. Necker, au ſujet des erreurs que je crois exiſter dans ſon compte, je voulois laiſſer à ce Miniſtre tout l'honneur du combat; je voulois le mettre dans la néceſſité de rendre public, s'il avoit en caiſſe une ſomme conſidérable en réſerve, pour faire face aux beſoins que la Nation peut éprouver en cas de trouble, & j'eſtime aſſez M. Necker pour croire qu'il a eu cette ſage prévoyance, puiſqu'il me paroît évident, & que je crois avoir prouvé que tous les comptes des finances rendus juſques aujourd'hui ſont faux, ou que M. Necker a eu la prudence de mettre en réſerve des ſommes importantes.

Je voulois donc profiter des circonſtances pour préſenter les moyens d'établir la confiance & le crédit public ſur leur véritable baſe, ſoit en réclamant que les aſſignats fuſſent échangés librement dans toutes les caiſſes publiques contre des écus, ſi M. Necker a préparé une ſomme conſidérable en réſerve; ſoit en démontrant la néceſſité de faire connoître chaque ſemaine par l'impreſſion, tous les articles de recettes & de dépenſes nationales, ſi, contre toute vraiſemblance, l'état des finances eſt tel qu'on nous le préſente.

En me calomniant ſans m'entendre, M. Vernier a donc mis obſtacle à l'exécution paiſible de mon projet. Mais comme je vois qu'on cherche à égarer les Citoyens, juſqu'à vouloir leur perſuader qu'une émiſſion de deux milliards d'aſſignats forcés eſt le meilleur moyen à employer pour éviter la banqueroute; comme je vois, dis-je, que le ſalut de la choſe publique dépend eſſentiellement des meſures qui vont être adoptées par l'Aſſemblée Nationale, ſur l'ordre à établir dans les finances, je lui adreſſe avec confiance trois Pétitions.

La premiére, ſur la néceſſité de faire rendre par M. Necker un compte de ſon adminiſtration des finances, depuis le 25 Août 1788 au premier Août 1790, qui puiſſe être intelligible pour tous les Citoyens.

La ſeconde, ſur l'utilité de rendre chaque ſemaine pu-

blies par l'impreſſion, tous les articles de recettes & de dépenſes nationales, de maniere que chaque Citoyen puiſſe ſuivre l'emploi de ſes contributions, & exercer une juſte cenſure ſur les abus de l'adminiſtration des finances.

La troiſieme enfin, ſur la juſtice de traiter tous les créanciers de l'Etat avec une véritable loyauté, & en conſéquence de les faire ſyndiquer, pour qu'ils puiſſent exprimer leur vœu ſur tout ce qui intéreſſe leur propriété, & que l'Aſſemblée Nationale puiſſe prendre, de concert avec eux, les meſures les plus ſages pour les faire jouir tous avec égalité de la protection de la Loi.

Je vous prie, M. le Préſident, de vouloir bien mettre ma Lettre ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, & de faire diſtribuer à MM. les Députés les mille exemplaires de mon premier Apperçu des erreurs du compte général des recettes & des dépenſes de l'Etat, depuis le premier Mai 1789, juſques & compris le 30 Avril 1790, & mille exemplaires des trois Pétitions que j'ai l'honneur d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

BREMOND.

PREMIERE PÉTITION.

Reddition des Comptes de M. Necker.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice d'aſſurer l'effet de la reſponſabilité des Miniſtres, & de faire connoître à tous les Citoyens les détails de la ſage adminiſtration des finances par M. Necker;

A décrété & décrete:

ARTICLE PREMIER.

Que M. Necker rendra compte dans le mois à l'Aſſemblée Nationale, de l'état de ſituation du Tréſor Royal, à l'époque du 25 du mois d'Août 1788, jour de ſon entrée au Miniſtere; & de chaque article de recette & de dépenſe dudit jour au premier Mai 1789.

II.

Que M. Necker rendra également compte à l'Aſſemblée Nationale, de l'état de ſituation du Tréſor Royal au premier Août dernier, & de chaque article de recette & de chaque article de dépenſe du 30 Avril 1790 au premier Août.

III.

Que leſdits comptes du 25 du mois d'Août 1788 au premier Mai 1789; du premier Mai 1789 au 30 Avril 1790, & du 30 Avril 1790 au premier Août dernier, enſemble les pieces juſtificatives de l'état de ſituation du Tréſor Royal le 25 Août 1788, & de chaque article de recette & de dépenſe depuis cette époque au premier Août dernier, ſeront imprimés, & qu'il en ſera envoyé un exemplaire à chaque Directoire de Département du Royaume.

IV.

Que leſdits comptes ſeront dreſſés de la maniere ſuivante ; ſavoir :

Les recettes ſeront diſtribuées en autant de chapitres qu'il y a de branches différentes de revenu, & les dépenſes en autant de chapitres qu'il y avoit de points différents d'adminiſtration, tels que maiſon du Roi, département de la guerre, de la marine, travaux publics, penſions & gratifications, ſalaires divers, &c.

V.

Que chaque Citoyen ſera admis à fournir les preuves contradictoires à la vérité des articles, ſoit de l'état de ſituation du Tréſor Royal au 25 Août 1788, ſoit de recette & de dépenſe deſdits comptes.

VI.

Que copie des pieces originales deſdits comptes, certifiée véritable par M. Necker, ſeront dépoſées aux archives de l'Aſſemblée Nationale, ſauf à être ſtatué par elle ce qu'il appartiendra.

SECONDE PÉTITION.

Publicité de l'Adminiſtration des Finances.

L'ASSEMBLÉE Nationale conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire connoître à tous les Citoyens la ſituation des finances du Royaume ;

Que la publicité des recettes & des dépenſes nationales aura l'effet ſalutaire de faire facilement reconnoître les abus & les moyens de les ſupprimer ;

Qu'il eſt eſſentiellement utile que chaque Citoyen puiſſe ſuivre l'emploi de ſes contributions aux charges publiques, & exercer une juſte cenſure ſur les abus de l'adminiſtration des finances ;

A décrété & décrete :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à dater du premier Août dernier, chaque semaine, le premier Ministre des Finances rendra public par l'impression, chaque article de recette & chaque article de dépense du trésor public, & qu'un exemplaire dudit compte sera envoyé aux Directoires de département.

II.

Que copie des pieces originales desdits comptes, signée par M. Necker, sera remise aux archives de l'Assemblée Nationale.

III.

Que lesdits comptes seront dressés en autant de chapitres de recette, qu'il y a de branches différentes de revenus, & en autant de chapitres de dépense, qu'il y a de points différents d'administration.

IV.

Que chaque Citoyen sera admis à fournir les preuves contradictoires à la vérité desdits comptes.

TROISIEME PÉTITION.

Syndicat de tous les Créanciers de la Nation, pour les faire jouir tous également de la protection de la Loi.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant qu'elle a mis tous les créanciers de l'État sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoise ;

Que pour les faire jouir tous également de la protection de la Loi, il faut qu'elle connoisse précisément la somme en capital & intérêt de chaque partie de la dette ;

Qu'il existe une somme importante de la dette constituée en rentes viageres, combinées sur trente têtes, dont l'intérêt est excessivement nuisible à la chose publique, & qu'il pourroit

être de la convenance des créanciers, de recevoir le remboursement du capital primitif qu'ils ont placé sur la Nation, sans qu'on fît avec eux aucune compensation sur l'intérêt déjà payé, quelque excessif qu'il ait été ;

Qu'il pourroit être également de convenance pour la plupart des porteurs des créances exigibles, de les constituer en rentes perpétuelles ou en annuités, à un intérêt convenable ;

Que la vente des biens nationaux présente une ressource immense, pour satisfaire tous les créanciers de l'État qui voudront être remboursés ;

Que ce remboursement pourra s'opérer par l'émission, soit de quittances de la caisse de l'extraordinaire, soit par d'autres effets portant un intérêt modéré, avec lesquels seuls ou les assignats & l'argent comptant, on pourroit acheter les biens nationaux ;

Qu'il est juste que tous les créanciers de l'État dont l'intérêt des créances est au-dessus de trois pour cent, soient admis à être remboursés de leurs créances, ou à les reconstituer sur la Nation, à un intérêt d'une convenance réciproque ;

Qu'il est également juste que tous ceux des créanciers de l'État qui préféreront de reconstituer leur créance à en recevoir le remboursement, soient admis à en recevoir l'intérêt sur la caisse du Directoire du département qu'ils voudront choisir ;

Qu'il est juste enfin de payer les créanciers légitimes du ci-devant Clergé ; les propriétaires des contrats provenants des emprunts pour compte de la Nation, faits par les ci-devant pays d'États ; les propriétaires des charges & offices à finance, & d'assurer le paiement des créanciers des ci-devant corporations dont les membres étoient propriétaires de charges & offices à finance ;

Qu'il est nécessaire d'établir incessamment l'ordre constitutionnel des finances, de maniere qu'au premier Janvier 1791, tous les départements de l'administration n'aient qu'une année à recevoir & une année à payer ;

Qu'à cet effet, la liquidation du service de l'année 1790

pourra être assignée sur les fonds qui seront recouvrés par la caisse de l'extraordinaire ;

L'Assemblée Nationale trouvant de sa justice d'entendre les observations de tous les créanciers de l'État, pour les faire également jouir de la protection de la Loi ;

A décrété & décrete.

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier Janvier 1791, toutes les rentes des capitaux constitués sur la Nation, seront payées par les Directoires des assemblées de département, & les fonds à ce nécessaires seront prélevés sur le produit des impositions nationales directes, dont la répartition & la perception seront confiées aux assemblées de département.

II.

Dans le mois du présent décret, tous les créanciers de l'État, en contrats constitués en rentes perpétuelles, tontines & viageres ; les propriétaires de finance pour prix de charges & offices ; les légitimes créanciers du ci-devant Clergé séculier & régulier ; des ci-devant corporations, dont les membres sont propriétaires des charges & offices à finance, & tous les porteurs d'effets publics nationaux, autres que des assignations exigibles sur les revenus, seront obligés de déposer les titres originaux de leurs créances, chez un des Notaires du lieu de leur résidence, qui sera tenu de leur délivrer un *récépissé*, & d'en dresser procès-verbal de la maniere suivante.

III.

Le procès-verbal de chaque Notaire sera fait triple, & distribué par chapitre comme suit.

Chap. I. Rentes perpétuelles, portant intérêt de 1 à 3 pour cent.

Date du contrat, nom & profession du propriétaire, somme du contrat & taux de l'intérêt : —— par quel département veut-il être payé de la rente ?

Chap. II. Rentes perpétuelles de plus de trois pour cent jusques à 5 pour cent.

Date du contrat, nom & profeſſion du propriétaire, ſomme du contrat, taux de l'intérêt; veut-il être rembourſé? veut-il reconſtituer ſon contrat en rente perpétuelle ou le convertir en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Chap. I I I. Rentes tontines.

Date du contrat, nom & profeſſion du propriétaire, ſomme du contrat, taux de l'intérêt, & par quel département veut-il être payé de la rente?

Chap. I V. Rentes viageres conſtituées ſur une ou pluſieurs têtes âgées de plus de cinquante ans.

Date du contrat, nom, profeſſion & âge du propriétaire, ſomme du contrat, taux de l'intérêt, & par quel département veut-il être payé de la rente?

Chap. V. Rentes viageres conſtituées ſur une ou pluſieurs têtes âgées de moins de cinquante ans.

Date du contrat, nom, profeſſion & âge du propriétaire, ſomme du contrat, & taux de l'intérêt; veut-il être rembourſé? Veut-il reconſtituer ſon contrat ou le convertir en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Ch. VI. Créanciers légitimes du ci-devant Clergé Séculier & Régulier.

Date du contrat, ſomme du contrat, taux de l'intérêt, autoriſation légale du débiteur pour emprunter; nom & profeſſion du créancier; veut-il être rembourſé? veut-il conſtituer ſa créance en rentes perpétuelles ou en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Ch. VII. Dettes exigibles; — finance de charges & offices.

Date de la création de la charge ou office, ſomme de la finance par la Déclaration de 1771, & ſomme du contrat d'achat, nom & profeſſion du propriétaire; eſt-il membre d'une ancienne corporation qui ait des dettes? — veut-il

être remboursé? — veut-il constituer sa créance en rentes perpétuelles ou en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Ch. VIII. Créanciers légitimes des corporations dont les membres étoient propriétaires de charges & offices à finance, & qui ont hypotheque sur lesdites charges & offices.

Date de la créance, somme du contrat, taux de l'intérêt, nom & profession du créancier; veut-il être remboursé? veut-il constituer sa créance en rentes perpétuelles ou en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Ch. IX. Propriétaires d'effets nationaux au porteur, autres que les anticipations exigibles sur les revenus.

Date & nature de l'effet, somme exigible de l'effet au premier Janvier 1791; — nom & profession du propriétaire; veut-il être remboursé? veut-il le constituer en contrat en rentes perpétuelles ou en annuités? & dans ces deux derniers cas, par quel département veut-il être payé de la rente?

Ch. X. Chaque Notaire sera obligé de clôturer son procès-verbal le 20 du mois de Septembre prochain, & de sommer chaque chapitre, tant en principal de la dette qu'en intérêt.

IV.

Le 21 du mois de Septembre prochain, chaque Notaire fera remise au Maire de la Municipalité de son domicile, du procès-verbal par *triplicata*, des déclarations qu'il aura reçues des créances sur la Nation, & chaque exemplaire du procès-verbal sera coté & paraphé par le Maire & par deux Officiers Municipaux, *ne varietur*.

V.

Le 22 Septembre, le Maire de chaque Municipalité fera la convocation au 25, de tous les créanciers de la Nation dans la Municipalité; il leur ordonnera de nommer un Syndic, avec procuration générale pour stipuler leur intérêt par-

devant le Directoire de l'assemblée de département, le 30 Septembre; & il déposera dans les archives de la Municipalité un exemplaire des procès-verbaux des Notaires, contenant les déclarations des créances sur la Nation.

VI.

Le 30 Septembre, le Maire ou un Officier municipal de chaque Municipalité, & le Syndic nommé par les créanciers de la Nation dans la Municipalité, seront tenus de comparoître à l'assemblée générale qui se tiendra ledit jour pardevant le Directoire du département; le Maire ou l'Officier municipal, pour faire la remise au Directoire, de deux exemplaires de chaque procès-verbal des déclarations de créance sur la Nation, dressés par les Notaires de la Municipalité; & le Syndic des créanciers de la Nation dans chaque Municipalité, pour nommer un Syndic général des créanciers de la Nation dans le département.

VII.

Le Directoire de chaque département dressera procès-verbal de la remise qui lui sera faite par le Maire de chaque Municipalité, des deux exemplaires des procès-verbaux des Notaires, concernant les déclarations de créances sur la Nation; il en sera envoyé tout de suite un exemplaire à l'Assemblée Nationale, & l'autre sera déposé dans les archives du département.

VIII.

Le Directoire de chaque département ordonnera à l'assemblée des Syndics des créanciers de la Nation, de nommer un Syndic général desdits créanciers dans le département, avec procuration générale pour comparoître au 10 Novembre fixe, pardevant le Comité des Finances de l'Assemblée Nationale.

IX.

Le 10 Novembre, les quatre-vingt-trois Syndics généraux des créanciers de la Nation seront entendus par le Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, sur les questions suivantes :

QUESTIONS.

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt la ſomme de la dette Nationale en capital & en intérêt ?

2.

Dans quelle proportion la dette ſe trouve-t-elle ſubdiviſée ?

1°. En rentes perpétuelles, dont l'intérêt du capital eſt de 1 à 3 pour cent.

2°. En rentes viageres conſtituées ſur des têtes âgées de plus de cinquante ans.

3°. En tontines.

4°. En rentes perpétuelles, dont l'intérêt eſt de plus de 3 pour cent.

5°. En rentes viageres conſtituées ſur des têtes âgées de moins de cinquante ans.

6°. En contrats provenants des emprunts que les ci-devant pays d'Etats avoient faits pour le compte de la Nation.

7°. En créances légitimes ſur le ci-devant Clergé ſéculier & régulier.

8°. En finance de charges & offices, & quelle ſomme faut-il en déduire pour payer les créanciers des ci-devant corporations poſſédant charges & offices de finance ?

9°. En effets nationaux au porteur, autres que les anticipations exigibles ſur les revenus.

3.

Dans quelle proportion les créanciers de l'Etat demandent-ils, 1°. d'être rembourſés ; 2°. de conſtituer leur créance en contrats portant rentes perpétuelles ; 3°. de les convertir en contrats payables par annuités ?

4.

Quelle eſt la ſomme de rembourſement de la dette qu'on peut opérer par la vente des biens nationaux ?

5.

Avec quels effets doit-on opérer ce remboursement ? Sera-ce avec des quittances de la Caisse de l'extraordinaire, ou avec d'autres effets ?

6.

De quelle somme fera-t-on ces effets ? & leur attribuera-t-on un intérêt de 2, de 3 ou de 4 pour cent ?

7.

Cet intérêt sera-t-il exigible chaque année, ou accroîtra-t-il le capital, jusqu'à ce qu'il ait été employé à l'achat des biens nationaux ?

8.

Quel intérêt accordera-t-on aux créances que les créanciers de l'Etat voudront constituer en rentes perpétuelles sur la Nation ?

Sera-ce trois, quatre ou cinq pour cent ?

9.

Quel intérêt accordera-t-on aux créances que les créanciers de l'Etat voudront constituer en contrats rembourſables par annuités ? Sera-ce trois, quatre ou cinq pour cent ?

10.

Les annuités seront-elles distribuées en 30, 40 ou 50 années ?

11.

Toutes les charges publiques devant être rigoureusement supportées par tous les Citoyens, proportionnellement à leurs facultés, de quelle maniere & dans quelle proportion les propriétaires de rentes sur la Nation doivent-ils être imposés pour les contributions publiques ?

12.

Quelle ſomme d'aſſignats eſt-il utile de mettre en circulation ? Dans quelle proportion faut-il en retirer chaque année de la circulation ? Convient-il que les aſſignats ſoient libres ou forcés ? Quel eſt de ces deux genres de numéraire fictif, celui qui eſt le plus propre à accroître la circulation de l'argent & à favoriſer le développement de l'induſtrie ? En traitant cette queſtion, on examineroit l'influence des diverſes eſpeces de papiers ſur nos relations extérieures ; & comme ce ne ſont que ces relations extérieures de commerce qui amenent l'argent parmi nous, attendu que nous n'avons pas de mines d'or & d'argent, on rechercheroit comment il eſt poſſible de rétablir ou d'accroître ces relations, de maniere à ce que l'argent que les étrangers nous ſoutirent, ſoit par la balance du commerce, ſoit par l'intérêt des capitaux qu'ils ont placés dans nos emprunts, pût nous revenir ; en traitant la queſtion ſous ce point de vue, on finiroit par être à portée de choiſir entre les méthodes des aſſignats libres ou des aſſignats forcés, & on n'auroit pas de peine à trouver quelle eſt celle des deux qui eſt la plus favorable à la rentrée du numéraire réel que les étrangers nous ont enlevé, & ne ceſſent de nous enlever tous les jours.

X.

Les Syndics généraux des créanciers de la Nation, de concert avec le Comité des Finances de l'Aſſemblée Nationale, ſont chargés de réſoudre les douze queſtions de l'article précédent, & de préſenter à l'Aſſemblée Nationale un projet de décret qui aſſure à tous les créanciers de l'Etat la juſtice qui leur eſt due.

Copie de la Lettre de BREMOND *à M. le Préſident du Comité des Finances, le 7 Août 1790, en lui adreſſant le premier exemplaire de l'Apperçu des erreurs du Compte général des recettes & des dépenſes de l'Etat, depuis le premier Mai 1789, juſques & compris le 30 Avril 1790.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

IL y a ſept à huit mois que j'eus l'honneur de demander au Comité de finance des douze, d'être entendu ſur les finances, dans le Comité aſſemblé, & contradictoirement avec le Miniſtere : on me renvoya d'un jour à l'autre, & l'on me fit enfin eſpérer que je ſerois entendu, lorſque le Comité s'occuperoit définitivement de l'ordre à établir dans les finances.

J'ai fait renouveller cette demande à votre Comité de Mardi dernier, au ſujet des erreurs que je crois trouver dans le compte qui vient d'être rendu par M. Necker ; le Comité m'a fait répondre par M. l'Abbé Maury, qu'on me feroit ſçavoir l'heure de Mercredi ou de Jeudi, à laquelle je pourrois être entendu par les Commiſſaires du Comité, chez M. Savalete de Lange.

Je n'ai point reçu, M. le Préſident, l'avis que le Comité me faiſoit eſpérer, & comme je crois la choſe publique en danger, j'ai fait imprimer les Obſervations que j'avois à préſenter au Comité, & j'ai l'honneur de vous en adreſſer le premier exemplaire ; vous voudrez bien le mettre tout de ſuite ſous les yeux du Comité : j'attends la réponſe qu'il jugera à propos de me faire, pour me décider ou à ſupprimer l'ouvrage, ou à le publier.

Il eſt des circonſtances, M. le Préſident, où un homme ſincérement dévoué à l'intérêt de ſon pays, ne doit prendre pour juge de ſes démarches, que le ſentiment du bien qu'il veut lui faire. Je me trouve dans une de ces circonſtances impérieuſes, & le Comité ne trouvera pas mauvais ſans doute que j'obéiſſe à ce qu'elle exige de moi.

Je ſuis avec reſpect, &c.

Signé, BREMOND, *à l'original.*

Copie de la Lettre de BREMOND *à M.* VERNIER, *Rapporteur du Comité des Finances, le 9 Août* 1790.

J'APPRENDS, MONSIEUR, par le Journal de Paris d'aujourd'hui, que dans la ſéance de l'Aſſemblée Nationale du 8, vous avez défendu le premier Miniſtre des Finances contre mes inculpations, & que vous avez dit : « Qu'aujourd'hui détracteur de M. Necker, j'en avois été long-temps l'ardent apologiſte ».

Vous avez dit deux fauſſetés, Monſieur ; la premiere, il eſt faux que j'inculpe le premier Miniſtre des Finances ; j'ai écrit à votre Comité pour lui demander d'être entendu ſur diverſes erreurs d'une grande importance, que je crois exiſter dans le compte qui vient d'être rendu par M. Necker, & j'ai envoyé mes Obſervations à votre Comité : la ſeconde, il eſt faux que je ſois le détracteur de M. Necker, après avoir été ſon ardent apologiſte. Je vous défie, Monſieur, de prouver que j'aie jamais eu aucune relation avec M. Necker, & ſur-tout que dans aucun temps j'aie eu la foibleſſe d'être ſon apologiſte.

J'ai toujours eu & j'aurai toujours pour les Miniſtres du Roi, les égards que tout Citoyen doit aux agents du chef de la Nation ; mais étranger à toutes les factions, je me

suis toujours expliqué sur le compte de M. Necker, avec une impartialité sévere, & je puis prouver que c'est précisément lorsque la faveur populaire l'exaltoit le plus, que j'ai hautement censuré les mesures de ce Ministre & les moyens par lesquels on égaroit la multitude.

La maniere déloyale avec laquelle vous vous êtes permis, Monsieur, de faire à l'Assemblée Nationale le rapport de mes Observations, me feroit soupçonner que vous pourriez bien n'être vous-même qu'un foible complaisant de ceux qui veulent toujours envelopper l'administration de ténebres.

Pour éclaircir à la fois tous les doutes, & pour que tous les Citoyens puissent juger entre M. Necker, vous & moi, je vous préviens, Monsieur, que mes Observations sont sous presse, & qu'elles seront rendues publiques sous peu de jours.

Signé, BREMOND, *à l'original.*

Copie de la Lettre de BREMOND *à MM. les Rédacteurs du Journal de Paris, 9 Août 1790.*

MESSIEURS,

Je me trouve inculpé par M. Vernier, Député à l'Assemblée Nationale, dans le compte qu'il a rendu d'un écrit que j'ai adressé au Comité des finances. Cette inculpation se trouve rapportée dans votre Journal ; il est de ma délicatesse & de mon honneur de rendre publique la réponse que je fais à M. Vernier ; j'ose espérer de votre impartialité, que vous ne refuserez pas à cette réponse une place dans vos feuilles.

Mon nom est *Bremond*, & non pas *Raymond;* mais comme c'est effectivement de moi qu'a parlé M. Vernier, & non pas d'un M. Raymond, ainsi que votre Journal l'annonce, j'espere que cette erreur de nom ne nuira en aucune maniere à la demande que j'ai l'honneur de vous faire.

Signé, BREMOND, *à l'original.*